



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°122/2026/ARCOP/CRS DU 23 JUIN 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI  
CONTESTANT LES NOUVEAUX RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P93/2025  
(A0025092620545) RELATIF A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES DE L'INSTITUT NATIONAL  
DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE (INFAS)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 09 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Akué Marius Ahouo ABEY, Messieurs KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 juin 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1368, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545), relatif à l'entretien des espaces verts des sites de l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) a organisé l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545) relatif à l'entretien des espaces verts de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'INFAS, au titre de sa gestion 2026, sur la ligne budgétaire 614150, est constitué des dix (10) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'entretien des espaces verts de l'administration et de l'école de spécialité ;
- le lot 2 relatif à l'entretien des espaces verts de l'école de base et de l'école de TSS ;
- le lot 3 relatif à l'entretien des espaces verts de l'école de Man ;
- le lot 4 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne de Bouaké ;
- le lot 5 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne de Korhogo ;
- le lot 6 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Aboisso ;
- le lot 7 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne de Daloa ;
- le lot 8 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Abengourou ;
- le lot 9 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Agboville ;
- le lot 10 relatif à l'entretien des espaces verts de l'antenne d'Aboisso suite Assouba ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 janvier 2026, dix (10) entreprises ont soumissionné dont les entreprises SYGMA-CI, LITECH, IHE, KESSEB GROUPE, SICOFA, GEXI et CECILE MARIE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 13 février 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise LITECH pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf millions dix mille deux cent vingt (9 010 220) FCFA ;
- les lots 2, 3 et 9 à l'entreprise IHE pour les montants TTC, respectivement de treize millions quatre cent cinquante-huit mille neuf cent douze (13 458 912) FCFA, onze millions quatre cent quarante-huit mille cinq cent soixante-sept (11 448 567) FCFA et onze millions quarante-huit mille cinq cent cinquante-neuf (11 048 559) ;
- les lots 4 et 6 à l'entreprise KESSEB GROUPE pour les montants TTC, respectivement de dix millions mille sept-cent soixante-deux (10 001 762) FCFA et onze millions deux cent onze mille trois cent soixante-deux (11 211 362) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise SICOFA pour un montant TTC de dix millions cent soixante-neuf mille quatre (10 169 004) FCFA ;
- le lot 8 à l'entreprise GEXI pour un montant TTC de six millions deux cent quatre-vingt-deux mille (6 282 000) FCFA ;
- le lot 10 à l'entreprise CECILE MARIE pour un montant TTC de vingt-deux millions sept cent soixante et un mille quatre cent seize (22 761 416) FCFA ;

Le lot 7 a par contre, été déclaré infructueux au motif que le site concerné est actuellement occupé en vertu d'un contrat de location et le locataire a manifesté avant l'attribution du marché, son intention de récupérer les locaux, ce qui rend impossible l'exécution du contrat d'entretien des espaces vert dans les conditions initialement prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

L'entreprise SYGMA-CI, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres le 13 mars 2026, et estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 26 mars 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 27 mars 2026, l'entreprise SYGMA-CI a introduit le 31 mars 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décision n°071/2026/ARCOP/CRS du 15 avril 2026, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise SYGMA-CI recevable ;

En outre, par décision n°087/2026/ARCOP/CRS du 07 mai 2026, l'ARCOP a, d'une part, déclaré le recours de l'entreprise SYGMA-CI mal fondé en ce qui concerne les lots 4 et 6, d'autre part, bien-fondé pour les lots 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10, puis ordonné l'annulation des résultats desdits lots, en faisant injonction à l'Institut Nationale de Formation des Agents de Santé (INFAS) de reprendre le jugement des lots 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10 de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 05 mai 2026, a décidé de confirmer les attributions issues du premier jugement ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 28 mai 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent toujours un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 03 juin 2026, à l'effet de contester les résultats des lots 1, 2, 3, 5, 8 et 9 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 juin 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 09 juin 2026, à l'effet de contester les résultats des lots 1, 2, 3, 5, 8 et 9 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste les motifs invoqués par la COJO pour l'évincer de cette procédure d'appel d'offres ;

La requérante conteste, tout d'abord, la note de 1/5 qui lui a été attribuée au niveau du critère relatif au rapport de visite des sites, et soutient avoir produit dans son offre technique, des attestations signées et cachetées par l'autorité contractante ;

La requérante explique qu'il est établi de manière constante par la jurisprudence de l'ARCOP, que le rapport de visite ne peut constituer un critère éliminatoire, de sorte que cette pratique contrevient au principe d'égalité de traitement des candidats ;

En outre, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses justificatifs pour son offre financière jugée anormalement basse, et explique que ses prix, présentés dans le bordereau de prix global et forfaitaire, reflètent une maîtrise optimisée des coûts, appuyée par des partenariats stratégiques avec des fournisseurs de premier plan, lui accordant des remises commerciales allant de 15 à 20% ;

Par ailleurs, l'entreprise SYGMA-CI relève la contradiction de la COJO concernant l'appréciation de son matériel et indique que la Commission lui avait attribué la note maximale de 5/5 lors de l'évaluation technique, avant de rejeter ses offres sur le même critère lors de l'évaluation financière, ce qui constitue une incohérence inacceptable ;

L'entreprise SYGMA-CI sollicite auprès de l'ARCOP le réexamen de son offre, l'annulation de la décision de rejet et la régularisation de sa position dans le cadre de la procédure contestée ;

## DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 15 juin 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'INFAS a, par courrier en date du 16 juin 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P93/2025 (A0025092620545) ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 28 mai 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 juin 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 03 juin 2026, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 juin 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 05 juin 2026, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 juin 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 09 juin 2026, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SYGMA-CI s'est conformée au délai légal imparti, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 09 juin 2026, par l'entreprise SYGMA-CI, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à l'Institut Nationale de Formation des Agents de Santé (INFAS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE**